

GROUPE OKWIND

Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise – BSPCE avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 12 juin 2025 – résolution N° 19, 22

Grant Thornton SAS

SAS d'Expertise Comptable et de
Commissariat aux Comptes
Parc Edonia - Bâtiment G Rue de la
Terre Victoria - CS 26822 35760 Saint-
Grégoire Cedex

Cogep Audit Cholet

Commissariat aux Comptes
7 Boulevard de Touraine
49300 Cholet

GROUPE OKWIND
société anonyme
Zone du Haut Montigné
35370 TORCE

Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise – BSPCE avec suppression du droit préférentiel de souscription

Aux actionnaires de la société GROUPE OKWIND,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'Administration de la compétence de décider une émission gratuite de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise telle que prévue à l'article 163 bis G du Code général des impôts, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux membres du personnel salarié, aux dirigeants soumis au régime fiscal des salariés ainsi qu'aux membres du Conseil d'Administration de la société et des sociétés dans lesquelles la société détient au moins 75% du capital ou des droits de vote, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal global des actions auxquels les BSPCE émis en vertu de la présente autorisation sont susceptibles de donner droit ne pourrait être supérieur à 5 % du capital social à la date de la décision du Conseil d'administration mettant en œuvre la présente autorisation. Le montant global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation ne pourrait être supérieur à 5 000 000 euros.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Sous réserve de l'adoption de la vingt-deuxième résolution prévue à la présente assemblée, ce montant s'imputerait sur le plafond global concernant le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois la compétence pour décider de l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux bons à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'Administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'Administration.

Le 26 mai 2025 à Saint-Grégoire et Cholet

Les commissaires aux comptes

Grant Thornton SAS
Membre français de Grant
Thornton International

Cogep Audit Cholet
Membre du réseau International
HLB

Stéphane Bougreau,
Associé

Sébastien Guillois,
Associé